

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 05 DECEMBRE 2019

Délibération
n° 2019.12.399

PLU de Sers :
prescription de la
déclaration de projet
n°1 valant mise en
compatibilité du PLU
et déclaration
d'intention au titre du
code de
l'environnement.

LE CINQ DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 novembre 2019**

Secrétaire de séance : François ELIE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Sylvie CARRERA

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLLOT, Bernard CONTAMINE à Eric SAVIN, Véronique DE MAILLARD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Fabienne GODICHAUD à Gérard DEZIER, Joël GUITTON à Vincent YOU, Isabelle LAGRANGE à Laïd BOUAZZA, Francis LAURENT à Jean-Marie ACQUIER, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Philippe VERGNAUD à José BOUTTEMY

Suppléant(s) :

Guy ETIENNE par Sylvie CARRERA

Excusé(s) :

Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Véronique DE MAILLARD, Bernard DEVAUTOUR, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Jeanne FILLOUX, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 DECEMBRE 2019

**DELIBERATION
N° 2019.12.399**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX

PLU DE SERS : PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DECLARATION D'INTENTION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

La commune de Sers dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 janvier 2014 et modifié le 20 octobre 2015.

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

Le secteur du Reclos est situé au Sud du bourg de Sers et constitue un vaste cœur d'îlot d'environ 2,15 hectares, entouré de constructions récentes. Ce terrain est le dernier site placé à proximité du bourg, et propice au développement de l'habitat.

Ce secteur est classé en zone urbaine inconstructible au titre de l'article L123-1-5 9° du code de l'urbanisme au PLU en vigueur de Sers. Toutefois, des emplacements réservés sont positionnés pour permettre la desserte et le désenclavement de ce secteur, par l'aménagement d'un accès piéton au Nord, permettant de relier ainsi les équipements et commerces du Bourg, et par une desserte viaire à l'Ouest.

L'aménagement du Reclos consiste à développer une offre résidentielle, en y favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle, à proximité des équipements et commerces existants. Le projet consiste en la réalisation d'une vingtaine de lots libres offrant des densités différenciées (de l'ordre de 600 à 800 m² par lot) et de dix logements sociaux dont six logements familiaux et quatre logements adaptés à destination des seniors. Ce projet relève donc de l'intérêt général et répond à plusieurs orientations retenues dans le PADD actuel.

La mise en œuvre d'un projet d'aménagement sur ce site est assimilée à la suppression d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et relève donc d'une révision du PLU. La transformation du PLU de Sers prendra donc la forme de sa mise en compatibilité avec une déclaration de projet pour l'opération d'aménagement du Reclos, valant révision du PLU.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme prévoit que :

Une opération faisant l'objet (...) si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

La déclaration de projet ayant valeur de révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale. Cette mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale, elle entre dans le champ d'application du droit d'initiative de l'article L.121-17-1 du code de l'environnement. La prescription de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet est donc accompagnée d'une déclaration d'intention prise dans le cadre de la présente délibération.

Conformément à l'article L. 121-18 I du code de l'environnement, la déclaration d'intention comprend les éléments d'information suivants :

1- La motivation et la raison d'être du projet

Le cœur d'ilot du Reclos est destiné à accueillir de nouvelles résidences afin de densifier en cohérence le Sud du Bourg, en lien avec le projet actuellement en cours d'aménagement du bourg et plus précisément de la rue de la Trappe, des places de la Forge et de la Bascule, et la poursuite de l'aménagement du Champ de Foire, à proximité immédiate du site du Reclos.

Le projet d'aménagement vise donc à compléter l'offre résidentielle du bourg avec la création de ce nouveau quartier intégré dans son environnement bâti, par des connexions viaires et piétonnes.

2- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

L'emprise du projet étant située au sein du Bourg de Sers, le projet impacte positivement Sers en premier lieu.

3- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le site du projet ne figure pas dans la trame verte et bleue du SCOT. En terme floristique, il n'existe aucun habitat naturel d'intérêt communautaire, aucune zone humide ni aucune flore protégée. Par contre, l'inventaire faunistique a révélé la présence de l'Azuré du Serpolet, espèce protégée à l'échelle nationale, sur la partie Sud du projet soit une superficie d'environ 1,5 hectares.

4- Une mention des solutions alternatives envisagées

Des mesures d'évitement ne sont pas envisageables sur ce site, compte tenu de la superficie impactée par la présence de l'Azuré du Serpolet, et de l'intérêt d'aménager l'intégralité du site afin de combler ce cœur d'ilot. A ce stade, aucune alternative d'aménagement satisfaisante n'est envisageable. Il conviendra alors de procéder à une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, et de proposer en mesures compensatoires des terrains qui permettraient de recréer les conditions favorables au développement de cette espèce.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances précitées ;

Vu les articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.300-6 et L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Vu les articles L.120-1, L.121-15-1 à L.121-21 du code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sers approuvé le 28 janvier 2014 et modifié le 20 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu l'avis favorable de la commission Proximité, Équilibre et Identité Territoriale du 26 novembre 2019 ;

Je vous propose :

DE PRESCRIRE la procédure de déclaration de projet n°1 du PLU de Sers portant sur l'aménagement du secteur du Reclos, valant mise en compatibilité du PLU

DE CONSIDERER que la présente délibération de prescription vaut déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du code de l'environnement.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 décembre 2019	<u>Affiché le :</u> 12 décembre 2019